



Compagnie aérienne
de la société A.T.I.S.

Contrat d'affrètement Conditions générales de transport

ARTICLE 1er - Objet :

Le présent contrat a pour objet définir les conditions dans lesquelles le Transporteur fournit les prestations (ci-après dénommées les "Prestations") de transport aérien conformément aux normes régies par la législation du Transport Public.

ARTICLE 2 - Désignation des Prestations :

Chaque demande de Prestation fera l'objet d'un document joint au présent contrat fourni par le Transporteur intitulé « Bon de commande » et reprenant les points suivants :

- date du vol,
- durée de la prestation,
- type d'appareil proposé,
- capacité de l'appareil,
- coût de la prestation, TVA, modalités de règlement.

ARTICLE 3 - Montant des prestations :

Les prix comprennent, sous réserve des dispositions particulières :

- l'ensemble des frais d'exploitation encourus à l'occasion du transport défini dans lesdites dispositions particulières, que ceux-ci s'appliquent à l'appareil proprement dit ou à son équipage et notamment les dépenses de carburant et lubrifiant ;
- les traitements et indemnités du personnel navigant technique et commercial ;
- les frais d'entretien des appareils, les frais d'assistance en escale ainsi que les taxes d'aérodrome.

Tous autres frais pouvant être encourus à l'occasion de l'affrètement et non couverts par le prix convenu sont à la charge de l'Affréteur. Il en est normalement ainsi pour les frais de transport, de la station de départ en ville à l'aérodrome, et vice versa, lorsque ceux-ci sont normalement perçus en sus du prix du transport par avion.



Compagnie aérienne
de la société A.T.I.S.

Contrat d'affrètement Conditions générales de transport

ARTICLE 4 - Obligations des parties :

Le Transporteur mettra à disposition de l'Affréteur l'avion en bon ordre de marche, muni des documents de bord officiels et avec le personnel navigant nécessaire à sa conduite et à son exploitation commerciale.

Le personnel du Transporteur sera titulaire des brevets et licences exigés pour le transport public et en règle avec les prescriptions de police.

Le Transporteur se chargera d'effectuer toutes les formalités administratives relatives à l'avion et à son équipage et exigées pour le déroulement normal du voyage.

Le Transporteur assurera seul la direction technique de l'aéronef affrété dont la conduite sera toujours exclusivement assurée par les soins de son personnel. En application de ce principe, le commandant de bord pourra notamment sans que cette liste ne soit limitative :

- différer le départ de l'appareil en considération des conditions atmosphériques ou techniques ;
- diminuer la charge utile autorisée en cas de conditions météorologiques défavorables.
- si la sécurité de l'avion l'exige, soit faire en cours de route les arrêts, escales ou réparations nécessaires, soit modifier l'itinéraire ou interrompre le voyage.

Il est expressément stipulé que seules prendront place à bord de l'appareil des personnes habilitées par le Transporteur.

S'il apparaît au moment du départ qu'une partie de la charge n'a pas été utilisée par l'Affréteur, le Transporteur se réserve le droit d'en disposer.

Le Transporteur est autorisé à substituer un ou plusieurs appareils à celui prévu, il n'aura cependant pas l'obligation de le faire sauf si l'appareil initialement prévu est indisponible.

Le Transporteur est autorisé à substituer tout autre transporteur pour l'exécution de ses obligations suivant le présent Contrat.

Le présent Contrat d'affrètement est conclu sous la condition expresse que le Transporteur obtienne des autorités gouvernementales compétentes les droits de trafic nécessaires à l'exécution du transport objet des présentes. Au cas où le Transporteur ne pourrait obtenir ces droits, le présent contrat d'affrètement serait résilié de plein droit, sans préavis, ni



Compagnie aérienne
de la société A.T.I.S.

Contrat d'affrètement

Conditions générales de transport

indemnité d'aucune sorte. Les sommes perçues à titre d'acompte seraient de ce fait restituées.

Les heures mentionnées sont des indications de temps et ne peuvent être considérées comme contractuelles. Cependant, le Transporteur fera ses meilleurs efforts pour respecter les indications de temps annoncées.

ARTICLE 5 - Documents :

Les documents de trafic concernant les passagers et les bagages seront établis sous la responsabilité du Transporteur conformément à ses propres règles. L'Affréteur fournira tous renseignements nécessaires à leurs établissements en temps utile (Liste nominative des passagers et tout autre document éventuellement nécessaire au transport).

ARTICLE 6 - Embarquement :

Sauf dispositions contraires prévues dans le contrat d'affrètement, les opérations d'embarquement des passagers seront effectuées par les soins et sous la responsabilité du Transporteur et en conformité avec les indications portées dans le présent contrat. Les passagers devront être prêts à l'embarquement selon le type de l'appareil de 15 à 30 minutes avant l'heure de départ. Tout retard causé par l'Affréteur ou par les passagers dans l'embarquement ou le débarquement des passagers engagera la responsabilité de ce dernier et ne pourra être imputé au Transporteur, en particulier, en cas de retard des passagers supérieur à 20 minutes sur l'heure de rendez-vous fixée lors de la réservation, le départ n'est plus garanti et l'Affréteur ne pourra prétendre à aucun dédommagement ni remboursement.

ARTICLE 7 - Assurances :

Indépendamment des dispositions du présent contrat, le transport effectué en exécution de ce dernier sera régi par les Conditions générales de transport passagers et bagages de la compagnie Airawak, et soumis au régime de responsabilité édicté par les Conventions de Varsovie du 12 octobre 1929 et de Montréal du 28 mai 1999 ainsi que par le règlement (CE) 2027/97 modifié par le règlement (CE) 889/2002.

L'assurance souscrite garantit les risques suivants :

- Responsabilité Civile,
- Risques de guerre et assimilés.



Compagnie aérienne
de la société A.T.I.S.

Contrat d'affrètement Conditions générales de transport

ARTICLE 8 - Articles dangereux :

Pour des raisons de sécurité, certains articles ne sont pas acceptés en bagage à main ou en bagage de soute :

- valise ou mallette disposant de dispositif d'alarme, ou contenant des batteries lithium et/ou des articles pour pyrotechnie,
- batteries avec électrolyte, décapants, eau de javel, chlore, lessive, engrais, produit chimique,
- explosifs, feux d'artifices, pétards, feux de Bengale, fusées de détresse,
- réchauds de camping, bouteilles de gaz,
- peinture, diluant, acétone, vernis, laque,
- matières toxiques, pesticides, insecticides, matières infectieuses,
- liquides inflammables type carburant, acétone.

ARTICLE 9 - Bagage cabine :

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, un seul bagage à main de dimension standard sera normalement autorisé en cabine. Ces bagages ne devront pas se situer dans l'allée principale de l'appareil afin de ne pas gêner une éventuelle évacuation.

ARTICLE 10a - Responsabilité :

La survenance d'un cas de Force Majeure ou d'un cas fortuit entraînera la suspension des obligations du Transporteur. Dans ce cas, le Transporteur informera l'Affréteur dans les meilleurs délais après la survenance de cet événement. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour remédier à la situation ainsi créée et se concerteront pour trouver la meilleure solution. Faute d'accord dans les quinze (15) jours suivant la notification de la survenance de l'évènement de Force Majeure, chaque Partie pourra, sans préavis ni indemnité de part ni d'autre mettre fin au contrat.

D'accord exprès entre les Parties, constitueront des événements de Force Majeure et sans que cette liste ne soit limitative :

- des conditions météorologiques interdisant l'envol ou obligeant à dérouter l'avion;



Compagnie aérienne
de la société A.T.I.S.

Contrat d'affrètement Conditions générales de transport

- les grèves;

- les actes de gouvernement et autres faits semblables échappant au contrôle du Transporteur;

- pannes mécaniques ou avaries ne permettant pas de procéder au transport, différant ou retardant le transport, ou imposant une modification du lieu de destination prévu.

Lorsque le Transporteur s'engage à fournir un avion appartenant à une autre compagnie, il est expressément stipulé qu'en cas de dommage causé à l'Affréteur, aux personnes et aux choses transportées, elle ne répond que de son fait personnel et qu'en tout état de cause, sa responsabilité de "Transporteur Contractuel" ne peut excéder celle susceptible d'être mise à la charge du "Transporteur de fait". Le Transporteur n'assume aucune responsabilité en cas de dommages aux passagers ou aux bagages ou aux marchandises non enregistrées à moins qu'un tel dommage ne soit causé par la faute du Transporteur.

L'Affréteur s'assurera que le passager se conforme aux prescriptions gouvernementales en matière de voyage, de documents de sortie, d'entrée et autres exigés par la loi.

Les passagers sont tenus d'arriver à l'aéroport à l'heure fixée par le Transporteur ou, si aucune heure n'a été fixée, assez tôt avant le départ pour permettre l'accomplissement des formalités administratives et d'embarquement.

Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour les dommages subis ou les dépenses exposées par le passager qui ne s'est pas conformé aux présentes dispositions.

Article 10b – Responsabilité du transporteur aérien à l'égard des passagers et de leurs bagages :

Le présent article résume les règles de responsabilité appliquées par les transporteurs aériens communautaires comme l'exigent la législation communautaire et la convention de Montréal.

Indemnisation en cas de décès ou de blessure

Aucune limite financière n'est fixée à la responsabilité, en cas de blessure ou de décès d'un passager. Pour tout dommage à concurrence de 100 000 DTS (montant au 21 janvier 2010 équivalent à 110 567 €), le transporteur aérien ne peut contester les demandes d'indemnisation. Au-delà de ce montant, le transporteur aérien peut se défendre contre une plainte en apportant la preuve qu'il n'a pas été négligent ou fautif d'une autre manière.



Compagnie aérienne
de la société A.T.I.S.

Contrat d'affrètement Conditions générales de transport

Versement d'avances

En cas de décès ou de blessure d'un passager, le transporteur aérien doit verser une avance pour couvrir les besoins économiques immédiats dans un délai de quinze jours à compter de l'identification de la personne ayant droit à indemnisation. En cas de décès, cette avance ne peut être inférieure à 16000 DTS (montant au 21 janvier 2010 équivalent à 17690 €).

Retard dans l'acheminement des passagers

En cas de retard des passagers, le transporteur aérien est responsable des dommages, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnablement envisageables pour les éviter ou s'il était impossible de prendre de telles mesures. La responsabilité en cas de retard des passagers est limitée à 4150 DTS (montant au 21 janvier 2010 équivalent à 4 589 €).

Retard des bagages

En cas de retard des bagages, le transporteur aérien est responsable des dommages, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour les éviter ou s'il était impossible de prendre de telles mesures. La responsabilité en cas de retard des bagages est limitée à 1000 DTS (montant au 21 janvier 2010 équivalent à 1 106 €).

Destruction, perte ou détérioration des bagages

Le transporteur aérien est responsable en cas de destruction, perte ou détérioration des bagages, à concurrence de 1000 DTS (montant au 21 janvier 2010 équivalent à 1 106 €). Dans le cas de bagages enregistrés, il est responsable même s'il n'y a pas faute de sa part, sauf si les bagages étaient défectueux. Dans le cas de bagages non enregistrés, le transporteur n'est responsable que s'il y a faute de sa part.

Limites de responsabilité plus élevées pour les bagages

Un passager peut bénéficier d'une limite de responsabilité plus élevée en faisant une déclaration spéciale au plus tard au moment de l'enregistrement et en acquittant une redevance supplémentaire.

Plaintes concernant des bagages

En cas de détérioration, retard, perte ou destruction des bagages, le passager concerné doit se plaindre par écrit auprès du transporteur aérien dès que possible. En cas de dommages survenus à des bagages enregistrés et en cas de retard dans l'acheminement des bagages, le



Compagnie aérienne
de la société A.T.I.S.

Contrat d'affrètement

Conditions générales de transport

passager doit se plaindre par écrit dans un délai respectivement de sept jours et de vingt et un jours à compter de la date à laquelle ils ont été mis à sa disposition.

Responsabilité respective du transporteur avec lequel un contrat a été conclu et du transporteur effectif

Si le transporteur aérien effectuant le vol n'est pas le même que celui avec lequel un contrat a été conclu, le passager a le droit d'adresser une plainte ou une réclamation à l'un ou à l'autre. Si le nom ou le code d'un transporteur aérien figure sur le billet, ce transporteur est celui avec lequel un contrat a été conclu.

Délai de recours

Toute action en dommages et intérêts doit être intentée dans les deux ans suivant la date d'arrivée de l'avion, ou suivant la date à laquelle l'avion aurait dû atterrir.

Base des règles mentionnées à l'article 10b

Les règles décrites ci-dessus reposent sur la convention de Montréal du 28 mai 1999, mise en oeuvre dans la Communauté par le règlement (CE) n° 2027/97 [tel que modifié par le règlement (CE) n° 889/2002] et par la législation nationale des États membres.

ARTICLE 11 - Facturation et conditions de règlement :

Le paiement intégral sera effectué à la réservation, sauf accord de la compagnie.

ARTICLE 12 - Résiliation :

Au cas où le présent contrat viendrait à être résilié par l'Affréteur avant l'exécution du voyage, l'Affréteur sera tenu de verser à Airawak pour toute annulation 25% du coût de la prestation HT.

ARTICLE 13 - Ordre de préséance :

En cas de divergence entre les dispositions des conditions générales de transport passagers et celles contenues dans le présent contrat, ce sont ces dernières qui prévaudront. En cas de divergence entre les conditions générales et les conditions particulières du présent contrat, ce sont ces dernières qui prévaudront.



Compagnie aérienne
de la société A.T.I.S.

Contrat d'affrètement Conditions générales de transport

ARTICLE 14 - Tolérance :

Toute renonciation qu'elle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses du présent Contrat ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer le bénéfice ou les violations antérieures concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 15 - Publicité :

D'une manière générale, les Parties conviennent d'obtenir l'accord préalable écrit de l'autre Partie avant publication de textes faisant mention ou référence au présent Contrat.

ARTICLE 16 - Invalidité :

Si l'une quelconque stipulation du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

ARTICLE 17 - Clause de hardship :

Si les Parties sont amenées à constater conjointement l'évidence de conditions économiques exceptionnelles, elles conviennent de s'entendre pour réajuster d'un commun accord les dispositions commerciales du présent Contrat. A défaut d'accord entre les Parties, le Contrat sera résilié conformément à l'article 14.

ARTICLE 18 - Confidentialité :

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles et à tenir secrètes vis-à-vis des tiers toutes les Informations que l'autre Partie pourra lui communiquer au cours du présent Contrat ainsi que les termes du présent Contrat et ce, pendant la durée du Contrat ainsi que cinq (5) années après son expiration ou sa résiliation.

ARTICLE 19 - Règlement des différends :

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. Le cas échéant, seul le tribunal de commerce de Fort-de-France sera compétent pour en connaître.



Compagnie aérienne
de la société A.T.I.S.

Contrat d'affrètement Conditions générales de transport

ARTICLE 20 - Durée du présent contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la signature du contrat, matérialisée par la signature du « Bon de commande » mentionné à l'article 2.